



Af : Approvisionnement de combustible pour la chaufferie - Centre omnisport couvert à Cunlhat

Monsieur,

La Communauté de Communes construit une chaufferie bois pour son complexe sportif « Centre omnisport couvert » sur la Commune de Cunlhat.

Afin de permettre l'établissement d'un contrat d'approvisionnement de combustible biomasse, je vous saurai gré de bien vouloir me remettre :

- votre meilleure offre de prix pour un approvisionnement de celle-ci en complétant le dossier d'appel d'offre ci-joint
- vos références et les capacités de vos équipements
- vos attestations d'assurance

Votre proposition devra nous parvenir pour le 23 juin 2008 au plus tard par courrier recommandé ou en main propre à l'attention de :

Monique PEYRIN Téléphone 04 73 72 39 43
Mail : peyrin-developpement@wanadoo.fr

Etant à votre disposition, pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez nécessaire et dans l'attente,

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Cunlhat, le 10 juin 2008

Le Président

Gilbert BONNEFOY

PJ / Cahier des charges de la consultation

CAHIER DES CHARGES POUR APPEL D'OFFRE AVEC PROCEDURE ADAPTEE

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT DE COMBUSTIBLE BIOMASSE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent appel d'offre a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture, du stockage et de la livraison par le FOURNISSEUR au CLIENT, qui s'engage à payer le combustible Biomasse pour les quantités et selon les spécifications décrites dans le présent Contrat et ses annexes.

ARTICLE 2 – DURÉE & DATES de PRISE d'EFFET

Le marché est conclu pour une durée de 1 an, et entre en vigueur à compter du 15 octobre 2008. Il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes successives de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée 6 (six) mois avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. La durée maximale du contrat ne pourra pas excéder 5 ans.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

3.1 Quantités

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir le CLIENT et à lui livrer sur le site du Complexe sport de Cunlhat une quantité annuelle de 350 MAP (Mètres cubes Apparents de Plaquettes) correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée mensuellement en *Annexe 2*.

3.2 Provenance et caractéristiques du combustible

Le FOURNISSEUR s'engage à indiquer la nature et provenance de la Biomasse livrée au CLIENT.

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir la Biomasse aux caractéristiques correspondant à des critères et seuils de tolérance spécifiques s'agissant notamment de l'humidité, de la granulométrie et des corps étrangers, telles qu'indiquées en *Annexe 3*.

3.3 Modalités de livraison et contrôle du combustible

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties.

Par ailleurs, le CLIENT pourra à tout moment vérifier la conformité de la livraison aux spécifications décrites à l'*Annexe 3*. Dans le cas où la livraison ne serait pas conforme, le CLIENT est en droit de la refuser. Le FOURNISSEUR dispose alors d'un délai de 24 heures pour effectuer une nouvelle livraison conforme aux spécifications.

Les modalités de livraison ainsi que celles des contrôles réalisés sur la Biomasse sont plus précisément définies aux *Annexes 1* et *3*. Le FOURNISSEUR présentera un bordereau de réception à chaque livraison signé par un représentant des deux Parties.

3.4 Défaut de livraison – incidents prolongés

En cas de défaillance du FOURNISSEUR dans l'approvisionnement, celui-ci s'engage à trouver une solution alternative afin de pallier sa défaillance dans un délai maximum de 48 heures. Les frais et risques liés à la mise en place et au fonctionnement de cette solution alternative sont à la charge du FOURNISSEUR.

Si cette solution n'est pas appliquée, le CLIENT sera en droit de chercher par lui-même une solution alternative, notamment en faisant intervenir une entreprise tierce capable de fournir la Biomasse (aux quantités et qualités requises) pour lequel le FOURNISSEUR est défaillant.

Dans ce cas, le FOURNISSEUR aura l'obligation de réparer le préjudice subi par le CLIENT, de quelque nature qu'il soit, et notamment les surcoûts liés à la mise en place de cette solution alternative. Cette hypothèse ne dispense en rien le FOURNISSEUR de continuer à trouver des solutions pour exécuter son obligation contractuelle de fourniture.

3.5 Anticipation de situation de défaillance

Dans l'hypothèse de phénomènes climatiques et/ou environnementaux qui laisseraient présager au FOURNISSEUR qu'il serait dans l'incapacité de fournir au CLIENT la Biomasse aux conditions de quantités et qualités requises par le Contrat, le FOURNISSEUR s'engage à anticiper cette situation prévisible pour lui en trouvant la quantité de Biomasse nécessaire par d'autres moyens.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer le CLIENT sans délai de toutes situations pouvant compromettre son engagement de résultat de livraison aux conditions contractuelles, à l'effet de trouver des solutions alternatives de remplacement.

3.6 Conformité d'origine de la Biomasse par rapport au plan d'approvisionnement

Si un plan d'approvisionnement a été préalablement exigé par le CLIENT, le FOURNISSEUR s'engage à ce que les gisements utilisés soient conformes au plan d'approvisionnement,

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à enlever une quantité annuelle de 350 MAP correspondant à la quantité annuelle de référence telle que détaillée en *Annexe 2*

À la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera affinée en fonction de la consommation réelle de la chaufferie biomasse et de sa disponibilité.

ARTICLE 5 – PLANIFICATION

Chaque année, le CLIENT indiquera les quantités mensuelles pour les 12 mois à venir, conformément à l'*Annexe 2*.

Cet engagement peut être aménagé en fonction des plages de variation par rapport à la quantité de référence annuelle, sans donner lieu à indemnité de part ni d'autre. Ces plages de variations sont fixées en *Annexe 2*.

ARTICLE 6 – ARRETS DES INSTALLATIONS

6.1 Arrêts programmés

Les arrêts programmés seront indiqués annuellement par le CLIENT.

6.2 Arrêts non programmés

En cas d'incidents et/ou en cas de dépassement du temps prévu pour les arrêts programmés, et entraînant des arrêts ayant pour conséquences une baisse ou un arrêt de fourniture de la Biomasse, le présent Contrat sera suspendu le temps de l'arrêt.

Le CLIENT s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans un délai maximum de 24 heures à partir du moment où il en aura lui-même eu connaissance, ceci afin que le FOURNISSEUR soit en mesure d'adapter et de modifier les plans de livraisons initialement prévus.

Au-delà du seuil de tolérance prévu à l'article 9, le CLIENT s'engage à payer une indemnité au FOURNISSEUR pour quantités non enlevées.

Par ailleurs, le CLIENT s'engage à informer le FOURNISSEUR de la date de redémarrage de fourniture de la Biomasse, avec un préavis minimal de 48 heures.

ARTICLE 7 – FACTURATION & PAIEMENT

7.1 Biomasse

7.1.1 Prix de base contractuel

Le prix P_0 de la fourniture de la Biomasse est de euros HT par MAP avec un taux d'humidité de référence $H_{réf}$ de 30 % correspondant à un $PCI_{réf}$ de 3300 KWh/tonne voir en *Annexe 6* les PCI_0 généralement admis

7.1.2 Ajustement du prix en fonction du PCI réel

Le prix de la Biomasse sera réajusté annuellement ou mensuellement, en fonction du PCI réel, lui-même fonction du taux d'humidité réel $H_{réel}$ de la Biomasse, selon la règle:

$$P_r = P_0 \times (PCI_{réel}) / (PCI_{réf})$$

les PCI seront calculés selon la formule :

$$PCI = PCI_{0\%} \times (1 - H) - 6,786 \times H$$

le terme H étant exprimé en nombre décimal voir en *Annexe 5* les PCI_0 généralement admis

7.1.3 Révisions indicelles du prix

Le prix de l'énergie facturée en € HT/MAP sera révisé annuellement par application de la formule voir *Annexe 4*.

Le calcul se fera selon la moyenne des indices mensuels connus sur l'année écoulée.

7.1.4 Renégociation périodique du prix

Une renégociation du prix de base aura lieu systématiquement tous les 5 ans

7.3 Facturation

7.3.1 Cas général

Le FOURNISSEUR effectuera une facturation mensuelle. Sa facturation comprendra au moins les éléments suivants :

- Quantité livrée en MAP (avec en annexe copie des bordereaux de livraison correspondants)
- Prix unitaire HT de la Biomasse, éventuellement ajusté en fonction du PCI réel
- En cas d'ajustement, les éléments de calcul du PCI réel
- Prix total HT
- Prestations annexes

7.3.2 Cas de la reprise des cendres par le Fournisseur

En cas de reprise des cendres, le FOURNISSEUR présentera un bordereau d'enlèvement énonçant la quantité et les caractéristiques de ces cendres à signer par un représentant des deux Parties.

En cas d'absence d'un représentant du CLIENT, le FOURNISSEUR enverra ce bordereau par fax pour accord à l'attention du CLIENT, dans les 24 heures suivant de la reprise des cendres.

7.4 Paiement

Les factures sont payables par virement à 30 jours fin de mois de livraison.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ASSURANCE

8.1 Responsabilité

8.1.1 Principe général

Les Parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le Contrat, des dommages directs et de toutes natures, qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et /ou des biens qu'elles ont sous leur garde ainsi qu'en raison de la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le FOURNISSEUR est responsable de la garde de la marchandise jusqu'aux points de livraison et une fois déchargée à l'endroit convenu entre les Parties.

La propriété de la marchandise sont ainsi transférés une fois celle-ci déchargée.

La responsabilité du FOURNISSEUR sera notamment engagée si la Biomasse livré contient une matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt de la /ou des installations du CLIENT.

8.1.2 Causes exonératoires

Chacune des Parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve de la survenance des cas d'exonérations suivants :

- Survenance d'un événement de Force Majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre Partie

8.2 Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire et à acquitter à la date de la mise en vigueur du contrat, auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

Le FOURNISSEUR s'engage à produire une attestation d'assurance annuellement.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS - INDEMNITÉS

9.1 Pénalités imputables au Fournisseur

Quels que soient les défauts de livraison du Combustible par rapport au Contrat, imputable au Fournisseur et entraînant une dégradation des performances de l'Installation pouvant aller jusqu'à son arrêt, le Fournisseur indemniserà le préjudice réel subi par le Client.

Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie primaire
- le surcoût lié à une humidité combustible différente à la référence contrat
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'Installation
- le surcoût lié à des opérations supplémentaires de conduite et de maintenance
- le surcoût lié à la réparation de l'Installation
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par le Client (frais administratifs divers, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...)

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- le Client s'engage à lui aussi essayer de trouver une solution en liaison avec le Fournisseur
- le Client aura informé immédiatement le Fournisseur des incidents de façon à lui avoir permis de réagir dans les meilleurs délais,
- le Client aura effectué les entretiens, réparations, nettoyages, etc.. dans les meilleures conditions économiques.

Le Client mettra en demeure le Fournisseur par simple notification envoyée par fax, courriel ou courrier, de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article.

Si le Fournisseur estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

9.2 Pénalités imputables au Client

En cas d'arrêt technique de plus de 15 jours imputables au CLIENT pendant la pleine saison, (ceci en plus de l'arrêt technique annuel d'une durée de 8 jours, ce dernier s'engage à payer, au-delà de cette période, une indemnisation au FOURNISSEUR.

Le montant de cette indemnisation correspond à 10% du nombre de MAP qui auraient dû être consommé(e)s par la chaudière sur la période d'arrêt imputable au CLIENT multiplié par le prix hors taxes révisé du combustibles défini en *Annexe 4*.

ARTICLE 10 – CAS DE FORCE MAJEURE

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des Parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la Partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension du Contrat et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion du Contrat et en empêchent

l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie.

Si de tels événements se produisaient, les Parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

Le contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 (trois) mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, le Contrat sera considéré comme définitivement éteint.

ARTICLE 11 – IMPREVISION

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution du Contrat, un événement imprévisible à la date de la signature de ce dernier, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique du Contrat au préjudice de l'une ou l'autre des Parties, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution du Contrat.

L'exécution du Contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 (trois) mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les Parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières) dans un délai de 3 (trois) mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les Parties ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12.1 Résiliation pour manquement grave

Dans le cas de manquement grave d'une des Parties au titre de ses obligations essentielles, la Partie lésée pourra mettre fin au Contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la Partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la Partie émettrice de la mise en demeure.

A défaut de remédier à la défaillance par application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des Parties sur ce plan d'action, la Partie lésée pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet 1 (un) mois à compter de la réception de ladite lettre.

ARTICLE 13 – CESSION

13.1 - Par le CLIENT

Le Contrat sera librement cessible par le CLIENT à un tiers sous réserve d'en aviser préalablement le FOURNISSEUR par simple notification.

Dans tous les cas de cession de contrat, le CLIENT garantira le FOURNISSEUR de la bonne exécution du Contrat par le cessionnaire.

13.2 - Par le FOURNISSEUR

Le Fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite du Client, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

ARTICLE 14 - CAS DE RENEGOCIATION EXCEPTIONNELLE DU CONTRAT

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une rediscussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaires ou fiscales ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptibles d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

ARTICLE 15 – CLAUSE DE SAUVEGARDE MUTUELLE

L'accord des Parties est établi sur les bases techniques et financières définies à sa signature selon les conditions prévisibles de fourniture. Lorsque apparaissent des difficultés d'exécution du Contrat, les Parties se rencontrent afin de trouver ensemble une solution.

En particulier, si dans le futur, et par le jeu des indices, le prix actualisé de la Biomasse devenait notoirement décalé par rapport aux réalités des marchés de Bois-Énergie, le prix de référence ou le prix actualisé pourrait être renégocié à la demande d'une des parties.

Si dans les 15 (quinze) à compter de la date de demande de réexamen formée par l'une ou l'autre des Parties, un accord n'est pas intervenu, il sera fait appel à un expert, dont les conclusions ne lieront pas les Parties, sauf si celles-ci constituent un compromis acceptable par les deux Parties.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat signé sera soumis au droit français à l'exclusion de la Convention de Vienne régissant la vente internationale de marchandises.

Tout différend se rapportant au présent Contrat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Clermont Ferrand.

ANNEXE 1**LOGISTIQUE ET CONTRÔLE QUALITÉ**

Les qualifications des produits devront être établies en cohérence avec les divers référentiels-produits établis par le FCBA & ADEME avec un groupe de travail de professionnels, et s'inspirant des travaux du CEN TC 335 (Normalisation Européenne sur les biocombustibles solides)

A1-1 : LOCALISATION de la chaufferie

Complexe sportif de Cunlhat

A1-2 : CADENCEMENT & HORAIRES de réception de la biomasse

Le FOURNISSEUR s'engage à livrer la Biomasse selon un planning défini entre les Parties.
Le cas échéant, le CLIENT pourra modifier ce programme durant la semaine en cours, sous réserve d'avoir prévenu le FOURNISSEUR avec un délai préalable de 48 h .

Les jours et heures d'ouverture pour la réception de la biomasse seront : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et 14 h à 17 h

Dans le cas d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation, le CLIENT pourra annuler une livraison prévue.

Le client sera prévenu par téléphone de la date et de l'heure de la livraison.

Lors de chaque livraison, le FOURNISSEUR sera tenu de remettre un bordereau de livraison indiquant :

- référence de la commande,
- la date et l'heure de livraison,
- provenance de la livraison
- quantité livrée
- taux d'humidité

En cas de présence d'un représentant du CLIENT, ce bordereau devra être contresigné par lui.

A1-3 : TYPE DE VÉHICULES UTILISÉS

- nature :
- volume unitaire :

A1-4 : VOLUME DU SILO

Volume total: 60 m³

Volume utile: 40 m³

A1-5 : CONDITIONS DE DÉCHARGEMENT

Livraison directe dans le silo de la chaufferie

A1-6 : CONTROLES

Quantités livrées

Le contrôle des quantités livrées s'effectuera par une mesure du volume de bois livré dans le silo de la chaufferie.

Humidité

Pour réaliser le contrôle de l'humidité, un échantillon d'environ 1 kg de bois sera prélevé en 3 endroits du camion en cours de déchargement. Cet échantillon sera placé dans un sac hermétiquement fermé

L'humidité de cet échantillon sera :

- soit évaluée au moyen d'un four à micro-ondes sur le site de la chaufferie.
- soit mesurée par mise dans un four à 103° durant douze heures.

Dans les deux cas l'échantillon sera pesé avant et après sa dessiccation, et l'humidité sera déterminée selon la formule :

$$H \% = [(Masse\ initiale - Masse\ finale) / Masse\ initiale] \times 100$$

Un compteur d'énergie installé en chaufferie permettra d'assurer un contrôle du contenu énergétique du combustible bois livré et consommé par la chaudière.

Contrôle visuel

Présence de corps étranger

ANNEXE 2**QUANTITÉ DE RÉFÉRENCE ET STOCK DE SÉCURITÉ**

Les qualifications des produits devront être établies en cohérence avec les divers référentiels-produits établis par le FCBA & ADEME avec un groupe de travail de professionnels, et s'inspirant des travaux du CEN TC 335 (Normalisation Européenne sur les biocombustibles solides)

A2-1 : QUANTITÉS

Le CLIENT a estimé de manière indicative ses besoins en Biomasse sur la base du fonctionnement normal de la chaudière, exprimés en MAP/ mois, sur la base d'un PCI moyen de 3 300kWh/t :

Mois	Quantité mensuelle de biomasse à livrer, en MAP
Janvier	70
Février	35
Mars	35
Avril	35
Mai	
Juin	
Juillet	
Août	
Septembre	35
Octobre	35
Novembre	35
Décembre	70
Total	350

A2-2 : CLAUSE en cas de réduction ou d'augmentation significative de la consommation

En cas de demande de la part du CLIENT d'une réduction ou d'augmentation des livraisons supérieure à 30% du volume contractuel sur une période de 6 mois, CLIENT et FOURNISSEUR se rencontreront afin de définir les nouvelles conditions de fourniture du combustible.

A2-3 : STOCK DE SÉCURITÉ

Il est convenu que le FOURNISSEUR maintiendra un stock de sécurité permanent d'au moins 40 MAP, disponible à tout instant.

ANNEXE 3**QUALITÉ & SPECIFICITÉS DU COMBUSTIBLE BIOMASSE**

Les qualifications des produits devront être établies en cohérence avec les divers référentiels-produits établis par le FCBA & ADEME avec un groupe de travail de professionnels, et s'inspirant des travaux du CEN TC 335 (Normalisation Européenne sur les biocombustibles solides)

A3-1 : HUMIDITÉ

Moyenne / annuelle	30%	
Plage de tolérance	Min 25%	Max 35%

A3-2: GRANULOMÉTRIE

Taux de fines	5% maximum
Granulométrie moyenne	20mm x 20mm x5mm
Granulométrie maximale	40 mm x 20 mm x 10 mm avec un % maximum de5% par livraison

A3-3 : CORPS ÉTRANGER

Le Combustible Biomasse ne devra compter aucun corps étranger tel que pierres, sable, terre, cordes, plastiques, verre, métaux ferreux et non ferreux,

A3-4 : PÉNALITÉ (à calculer sur le prix de vente de la livraison concernée)

Humidité	2% par degré au delà de 35 %
Granulométrie	5% pour une non-conformité
Corps étrangers	pour10 % pour une non-conformité

ANNEXE 4 PRIX ET FORMULES DE RÉVISION

A4-1 : PRIX DE BASE

Le prix de l'énergie, facturée en € par MAP, est fixé à € HT/MAP à la date de signature du présent contrat.

A4-2 : MODALITÉS DE RÉVISION

Le prix au MAP de bois (P) pour une année sera défini au 1^{er} septembre de chaque année par application de la formule suivante :

$P_n = P_{n-1} (0,15 + 0,50 IS_n / IS_{n-1} + 0,20 IT_n / IT_{n-1} + 0,15 IC_n / IC_{n-1})$

- P_n = prix applicable pour l'année à venir
- P_{n-1} = prix de base de l'année précédente

- IS_n = valeur du SMIC horaire du 1^{er} juillet de l'année en cours – source statistique : Le Moniteur
- IS_{n-1} = valeur du SMIC horaire au 1^{er} juillet de l'année précédente

- IT_n = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteur au 1^{er} juillet de l'année en cours – source statistique : Le Moniteur
- IT_{n-1} = valeur du dernier indice connu des véhicules utilitaires à moteur au 1^{er} juillet de l'année précédente

- IC_n = valeur du dernier indice connu des prix à la consommation au 1^{er} juillet de l'année en cours – source statistique : Le Moniteur
- IC_{n-1} = valeur du dernier indice connu des prix à la consommation au 1^{er} juillet de l'année précédente

ANNEXE 5 PCI Anhydres des principales essences

**PCI anhydre par essence
(source : AFOCEL)**

	<u>essence</u>	<u>PCI₀</u>	<u>moyenne</u>
FEUILLUS DURS	châtaignier	5 200	4 979
	orme	5 100	
	hêtre	5 040	
	frêne	5 000	
	acacia	5 000	
	bouleau	5 000	
	chêne	4 950	
	fruitiers	4 900	
	charme	4 800	
	érable	4 800	
FEUILLUS TENDRES	tilleul	4 900	4 865
	peuplier	4 900	
	aulne	4 860	
	saule	4 800	
RESINEUX	pin sylvestre	5 320	5 255
	mélèze	5 300	
	sapin	5 280	
	épicéa	5 230	
	pin maritime	5 200	
	douglas	5 200	